



SENTENCE

DU

CONSULAT DE PARIS,

Du troisième Juin 1718.

QUI Condamne à rendre l'excédant des Ecus qui ont été donnez en payement, au prix de Cent sols, le trente-un May dernier, attendu que suivant l'Edit dudit mois de May, ils avoient cours ledit jour pour Six livres.

LES JUGE ET CONSULS DES Marchands Etablis par le Roy nôtre Sire, à Paris : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir Faisons, Que sur le differend meu & pendant par-devant Nous. ENTRE NICOLAS HENAULT, Bourgeois de Paris, demeurant ruë du Plastre, Paroisse

Saint Severin, Demandeur comparant en personne, d'une part: Et Germain Marchand Drapier à Paris, y demeurant ruë du Chevalier du Guet, Deffendeur comparant par Jean Poifallolle, fondé de Procuration, d'autre part, par ledit Demandeur, a été dit, que par vertu de nôtre Ordonnance, il auroit fait faire iteratif Commandement audit Deffendeur à comparoir aujourd'huy pardevant Nous, pour se voir condamner & par corps à rendre & restituer au Demandeur la somme de cent vingt liv. qu'il a donné de trop au Deffendeur lors du payement qu'il luy a fait le trente-un May dernier, de la somme de six cens livres contenuë en une Lettre de Change tirée d'Amiens le vingt-huit May dernier, par le Sieur Piquet sur le Deffendeur, payable à vûë à l'Ordre du Sieur de Bray qui l'a passé au Deffendeur, causé valeur en Compte, & en conformité de l'Edit du Roy, Enregistré & Publië ledit jour trente-un May dernier, sur lequel Edit le Demandeur prend droit, comme ayant ledit jour trente-un May payé de bonne foy ladite somme en especes de cent sols, lorsquelles estoient de six livres; ensemble à payer les interests & dépens; à quoy ledit Demandeur conclud: Et par le Deffendeur, a été dit que ledit Demandeur est non recevable en sa demande, de laquelle il doit estre débouté, l'Edit du Roy n'ayant été publié & connu dans le Public, que le premier du present mois: A quoy par ledit Demandeur a été repliqué, que ledit Edit a été Publië & Enregistré à la Cour des Monnoyes le trente-un May dernier, jour auquel il doit avoir son execution, suivant l'Article X. dudit

Edit : Pourquoi persiste en la demande & condamnation par luy requise. NOUS après avoir ouï les Parties en leurs demandes & deffenses , lecture faite de l'Exploit de demande donné à la Requête du Demandeur au Deffendeur par Féval Huissier , datté & Contrôllé à Paris par Piton , le premier du present mois ; ensemble de celuy sur deffaut fait par Lahogue Huissier Audiencier en cette Jurisdiction , datté du deux dudit present mois , & Contrôllé à Paris par Bradaut cejourd'huy. V E U l'Edit du Roy Enregistré à la Cour des Monnoyes le trente-un May dernier. AVONS condamné & condamnons le Deffendeur à rendre & restituer au Demandeur ladite somme de cent vingt liv. avec l'interest suivant l'Ordonnance ; Autrement & à faute de ce faire, sera le Deffendeur contraint par toutes voyes dûës & raisonnables , même par Corps , dépens compensés. E T seront ces Presentes executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles , pour lesquelles ne sera differé. DONNE' à Paris, le troisiéme Juin mil sept cens dix - huit. Signé, V E R R I E R.

A P A R I S ,

Chez J O S E P H S A U G R A I N , au milieu du Quay de Gêvres , à la Croix Blanche.